

PROTOCOLE TRANSACTIONNEL

Entre les soussignés,

La Communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau, établissement public de coopération intercommunale, dont le siège est situé au 80 Route de Valvins– 77920 Samois-sur-Seine, représentée par son Président M. Pascal GOUHOURY dûment habilité en vertu de la délibération n°2020-134 du 9 juillet 2020,

Ci-après dénommée « la Communauté d'agglomération »,

Et

Monsieur Jean-Marc CERCEAU, exploitant agricole, demeurant Chemin des Vignes – 77760 Recloses,

Ci-après dénommé « Monsieur CERCEAU »,

Ensemble dénommés « les Parties »,

Préambule

La Communauté d'agglomération est un établissement public de coopération intercommunale disposant de la compétence en matière d'eau et d'assainissement. A ce titre, elle exploite la station d'épuration de la commune de Recloses, faisant partie des 26 communes membres de la Communauté d'agglomération. Cette station est conçue pour infiltrer les effluents traités directement dans le sol à l'aide de puits.

Monsieur CERCEAU est un exploitant agricole installé à Recloses (77760), Chemin des Vignes, spécialisé dans la culture de céréales, dont la parcelle a été partiellement inondée par la station d'épuration de Recloses en 2024 sur une surface de 6 000 m² de culture de Tournesol.

En effet, l'année 2024 a été le témoin d'une montée exceptionnelle du niveau des nappes phréatiques, laquelle a empêché l'infiltration normale des eaux et entraîné un débordement de cette station.

L'inondation partielle de son exploitation a généré un préjudice à Monsieur CERCEAU, qui n'a pas pu exploiter la totalité de sa surface d'une part, et a dû remettre cette surface en état une fois l'eau évacuée, d'autre part.

Monsieur CERCEAU a procédé à une évaluation chiffrée du dommage subi.

Considérant que, si l'origine de l'évènement ne lui est pas imputable, le dommage causé à Monsieur CERCEAU provient d'une de ses installations, la Communauté d'agglomération a accepté de transiger en versant à Monsieur Cerceau une indemnisation.

Dans ces conditions, les Parties se sont rapprochées pour convenir des modalités de cette indemnisation et de leurs concessions réciproques.

ARTICLE 1 : **OBJET**

Le Protocole transactionnel a pour objet de **clure définitivement les désaccords** exposés dans le Préambule concernant les conséquences sur l'exploitation agricole de Monsieur Cerceau du débordement de la station d'épuration de Recloses en 2024, exploitée par la Communauté d'agglomération dans le cadre de sa compétence eau/assainissement.

ARTICLE 2 : **CONCESSSION DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION**

Sans reconnaissance de responsabilité juridique, la Communauté d'agglomération accepte de verser à Monsieur CERCEAU une indemnité de **2 256,50 euros** au titre de la perte de cultures et des frais de remise en état des terres agricoles sinistrées.

ARTICLE 3 : **CONCESSSION DE MONSIEUR CERCEAU**

Monsieur CERCEAU accepte l'indemnisation proposée sans en solliciter une majoration, ni invoquer une indemnisation complémentaire au titre d'une prétendue récurrence ou aggravation du phénomène. Il renonce à toute autre réclamation relative au sinistre de 2024.

ARTICLE 4 : **EFFETS DE LA TRANSACTION**

Le Protocole transactionnel sera exécuté de bonne foi par les Parties afin de mettre fin aux difficultés identifiées en Préambule.

Elle est conclue au titre des articles 2044 et suivants du Code civil et à l'article L.423- 1 du Code des relations entre le public et l'administration. Elle constitue une transaction ayant autorité de la chose jugée en dernier ressort entre les Parties.

En conséquence, les Parties renoncent définitivement à toute demande, instance, action, réclamation ou recours, l'une à l'encontre de l'autre, se rapportant aux éléments suivants :

- Le débordement de la station d'épuration de Recloses survenu en 2024 ;
- Le préjudice agricole subi ;
- Le montant, les modalités et le fondement de l'indemnisation.

ARTICLE 5 : LOI APPLICABLE ET JURIDICTION COMPETENTE

Le Protocole transactionnel est soumis au droit français.

Tout différend relatif à l'interprétation, l'exécution ou la validité du présent Protocole transactionnel relève de la compétence exclusive de la juridiction administrative compétente.

En l'absence d'accord amiable entre les Parties, le litige sera porté devant le tribunal administratif de Melun.

Fait à Samois-sur-Seine, le

En deux exemplaires originaux, dont un pour chacune des Parties.

<p>Pour la Communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau</p> <p>Monsieur Le Président</p>  <p>The seal is circular with the text 'Communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau' around the top and 'Seine-et-Marne' at the bottom. It features a central figure holding a staff and a star, with the motto 'FIDELIS QUI PARCIT' below.</p>	<p>Pour Monsieur Jean-Marc CERCEAU</p>
--	---